

Pour tous renseignements complémentaires,
prendre contact avec le N° vert IM'Age :
0 800 40 04 04



Conseil général des Landes
Direction de la Solidarité Départementale
Service IM'Age
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
www.landés.org

Les Landes, le Département

Vous souhaitez devenir
accueillant familial
pour personne âgée
ou handicapée
Voici ce qu'il faut savoir...



1506 - Conception-impression CG40 / 01/11

 Maison
Landaise
des Personnes
Handicapées

 Conseil
Général
des Landes

Les Actions Solidaires

Qu'est-ce que l'accueil familial ?



L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile moyennant rémunération une à trois personnes âgées ou adultes handicapées.

Accueillir sous son toit, c'est partager avec la personne accueillie son temps et son espace de vie pour qu'elle se sente « chez elle ».

Cette forme d'hébergement est réglementée par le Code de l'Action Sociale et des familles.

Toutefois, ne sont pas visées par cette réglementation :

- › Les personnes âgées ou handicapées ayant un lien de parenté jusqu'au quatrième degré (parents, grands-parents, fratrie, oncles et cousins) avec l'accueillant familial.
- › Les personnes handicapées relevant d'un accueil thérapeutique ou avec une orientation MAS (Maison d'accueil spécialisée).

Le Conseil général est l'autorité compétente pour délivrer un agrément, obligatoire pour accueillir une personne âgée ou handicapée.

Il ne peut accorder cet agrément qu'après une étude garantissant les conditions matérielles et morales de l'accueil qui sera proposé aux personnes âgées ou handicapées.

› Pour obtenir l'agrément :

Un dossier de demande d'agrément est disponible auprès des services du Département et vous sera adressé sur simple courrier de votre part.

Une fois complété, vous le transmettez en recommandé avec avis de réception accompagné des pièces demandées au Conseil général des Landes.



› Les critères de l'agrément :

Pour instruire votre demande, différents professionnels du Conseil général des Landes, de structures médico-sociales ou d'associations se rendront à votre domicile.

Vous devez :

- › présenter toutes les garanties morales pour exercer cette activité.
- › offrir un logement d'un confort et d'une accessibilité suffisantes. La chambre mise à disposition de la personne accueillie doit être d'une superficie de 9 m² minimum pour une personne seule, de 16 m² pour deux personnes.
- › permettre aux personnes accueillies d'accéder librement aux espaces communs (sanitaires, séjour, salle à manger...).
- › assurer la continuité de l'accueil. Toute absence doit être remplacée.
- › accepter le suivi médico-social des personnes accueillies et un contrôle des conditions de l'accueil par les agents du Conseil général des Landes.
- › participer obligatoirement aux actions de formation organisées par le Département.

La candidature est soumise à l'avis d'une commission. L'agrément est délivré pour cinq ans par le Président du Conseil général. Le nombre de personnes pouvant être accueillies est fixé par l'agrément. Il ne peut dépasser trois personnes.

Vous devez respecter les modalités de l'agrément et saisir le Président du Conseil général de toutes modifications de vos conditions d'agrément (déménagement, modifications de la cellule familiale...).